



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VARANGEVILLE

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 23 AVRIL 2019

Etaient présents : Mmes et Mrs : BOURGEOIS René, BAUMANN Brigitte, KUENEGEL Marie-Jeanne , Véronique JANDIN, CUNY Francine, TESSIER Noel; lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales.

Absent(s) ayant donné procuration :

- Mme LEGENDRE Gisèle qui donne procuration à Mme KUENEGEL,
- Mme ROUX qui donne pouvoir à Mme CUNY Francine,
- M BENSOUA qui donne pouvoir à Mme BAUMANN.

Absents excusés : Mme Evelyne TROMPETTE

Monsieur le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil d'Administration.

Madame Véronique JANDIN est désignée pour remplir cette fonction.

Approbation

Approbation du procès-verbal du Centre Communal d'Action Sociale du **08 mars 2019**.

Aucune remarque orale ni écrite n'a été formulée.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Décisions du Président

N°1 du 01.04.2019 : Convention entre l'association Siel Bleu et le CCAS de Varangéville pour l'animation d'ateliers de Gymnastique Prévention Santé

Délibérations

N°20190423/01 : Finances locales – décisions budgétaires (7.1). Approbation du compte de gestion – exercice 2018 – dressé par le receveur de la trésorerie de Saint Nicolas de Port.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Président informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisé par le trésorier principal en poste à Saint Nicolas de Port et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du CCAS.

Le Président précise que le trésorier a transmis au CCAS son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du président et du compte de gestion du receveur,

Le compte de gestion n'appelant ni observations ni réserves sur la tenue des comptes.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Adopté à l'unanimité

N°20190423 /02 : Finances locales – décisions budgétaires (7.1). Adoption du compte administratif – exercice 2018 – dressé par M. BOURGEOIS, ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Le président expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2018,

Le Président devant quitter la séance, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Mme BAUMANN pour siéger à sa place.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2018 arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	294 889,90 €	19 886,73 €
Recettes	304 201,11 €	17 717,37 €
Résultat	9 311,21 €	-2 169,36 €
Résultat reporté 2017	18 843,67 €	-8 782,45 €
Résultat de clôture 2018	28 154,88 €	-10 951,81 €
Résultat global 2018		17 203,07 €

Adopté à l'unanimité

N°20190423/03 : Finances locales – décisions budgétaires (7.1). Affectation des résultats de l'année 2018

M. le Président informe l'Assemblée qu'il lui appartient de se prononcer sur l'affectation des résultats du compte administratif 2018 afin de respecter l'instruction budgétaire et comptable M. 14.

Après avoir voté le compte administratif de l'année 2018, il est proposé de procéder à l'affectation des résultats de l'année 2018.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 28 154.88€
- un déficit d'investissement de 10 951.81 €

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **AFFECTE** une partie de l'excédent de la section de fonctionnement au compte 1068 de la section d'investissement pour la somme de 10 951.81 €.
- **AFFECTE** une partie de l'excédent de la section de fonctionnement à l'article 002 pour la somme de 17 203.07 €
- **DECIDE DE REPORTER** le déficit de la section d'investissement à l'article 001 pour la somme de 10 951.81 €.

Adopté à l'unanimité

N°20190423/04 : Finances locales – décisions budgétaires (7.1). Vote du budget primitif 2019

Vu les articles L1612-1 et 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président expose au Conseil d'Administration les conditions de préparation du budget primitif 2018.

Il rappelle le Débat d'Orientation budgétaire du 08 mars 2019 et les orientations financières qui ont été fixées.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le budget primitif pour l'exercice 2019 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement	349 948 €	349 948 €
Section d'investissement	57 646.81 €	57 646.81 €
Total	407 594.81 €	407 594.81 €

Adopté à l'unanimité

N°20190423/05 : Finances locales. Subventions (7.5). Attribution des subventions aux associations pour l'année 2019

Monsieur le Président rappelle l'importance pour la vie locale, de la contribution des associations caritatives à la mise en place d'aides sociales sur le territoire.

Il convient à cet effet que le conseil d'administration autorise le versement des subventions aux associations qui participent et contribuent à aider les personnes en difficulté.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de verser les subventions suivantes aux associations caritatives pour l'exercice 2019 :

Association	Nombre de varangévillois aidés + activités réalisées en 2019	Attribué en 2018	Demande de l'association pour 2019	Décision du CCAS
Banque alimentaire	Ateliers cuisines avec les bénéficiaires dans les associations /actions citoyennes dans les écoles 80 personnes aidées	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Secours Catholique	Aucune information communiquée	(pas de subvention faute de transmission des informations sollicitées)	350 €	350 € (si information communiquée)
Secours populaire	10 personnes , 4 pour sortie Walygator, 1 colonie de vacances	1 000 €	1 000 € + 200 € pour la JOV	1 200 €

Adopté à l'unanimité

N°20190423/06 : Finances locales – subventions (7.5). Attribution d'une aide financière de la CARSAT pour le séjour seniors à Atiliac

Monsieur le président informe du dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la CARSAT pour le séjour seniors à Atiliac du 11 au 18 mai 2019.

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- Des personnes veufs et veuves,

- Des personnes séparées et divorcées ou célibataires en situation de solitude et vivant seules ,
- Celles-ci peuvent être aidées si :
- elles ont 60 ans
 - sont non imposable
 - sont retraités majoritairement au Régime Général.

A cet effet, 14 personnes du groupe sont éligibles à l'aide de la CARSAT et pourront, sous réserves de l'accord de la CARSAT, bénéficier d'une aide financière à hauteur de 100 € par participant éligible.

Dans la mesure où nous n'avons pas connaissance de cette aide financière au moment de facturer le séjour aux participants et afin de redistribuer l'aide financière aux personnes éligibles, il convient de rembourser la somme de 100 € aux personnes éligibles.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le président à encaisser la somme de 1 400 € maximum au titre de l'aide financière de la CARSAT
- **AUTORISE** le Président à rembourser la somme de 100€ aux personnes éligibles par mandat administratif
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'encaissement et au reversement de cette aide financière

Adopté à l'unanimité

N°20190423/07 : Commandes publiques. Marché public (1.1). Adhésion au groupement de commandes pour la prestation de service « restauration collective » sur la commune de Varangéville

M. le Président informe que le contrat de prestation de services pour la restauration (restauration scolaire, centre de loisirs, espace jeunes et CCAS : résidence autonomie les Chardonnerets) arrive à échéance le 30 juin 2019.

Il est donc indispensable de lancer un nouvel appel d'offres pour renouveler le contrat. Afin d'optimiser les conditions d'achat de repas et d'avoir des prestations intéressantes et une offre économiquement la plus avantageuse, il est proposé de lancer une consultation en commun avec la Ville de Varangéville et le CCAS de Varangéville.

Conformément à l'article L.123-5 et L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, la Commune de Varangéville ne peut passer un marché public concernant le CCAS.

Par conséquent, il est nécessaire de constituer un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics permettant à la Commune de coordonner cette consultation.

Une convention constitutive du groupement signée par les membres du groupement (commune et CCAS) est nécessaire. Cette convention précise notamment que la Commune de Varangéville est désignée comme coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. Le coordonnateur signera, notifiera, et exécutera le marché au nom du groupement

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'ADHERER** à un groupement de commandes avec la Ville de Varangéville pour la prestation de service de restauration
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement
- **DESIGNE** la commune de Varangéville comme coordonnateur du groupement de commande

Adopté à l'unanimité

N°20190423/08 : Domaines de compétences par thèmes. Aide sociale (8.2). Modifications du contrat de séjour relatives à la prestation de blanchisserie

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
Vu le Décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance,
Vu la délibération n°20180625/03 du 25.06.2018 du conseil d'administration du CCAS relatif à l'instauration du service de blanchisserie au sein de la résidence,
Vu l'avis favorable du Conseil de Vie Sociale en date du 19 mars 2019,

Le Président mentionne que la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promulguée le 29 décembre 2016 a harmonisé les principales dispositions inhérentes au contrat de séjour liant le résident à sa structure d'accueil. Cette loi précise la mission dévolue aux ex-logements-foyers, dénommés résidences-autonomie, qui est celle de prévenir la perte d'autonomie des personnes accueillies. Elle assigne également aux établissements, la mise en place de prestations sociales qui concourent à cette mission et viennent s'intégrer au contrat de séjour. L'offre d'une prestation de blanchisserie par tous moyens en fait partie.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les modifications apportées au contrat de séjour,
- **AUTORISE** M. le Président à signer ledit document.

Adopté à l'unanimité

N°20190423/09 : Commande publique – autres contrats (1.4). Signature du devis pour la formation professionnelle continue de Mme Céline MORET en animation de loisir sportif

M le Président rappelle l'avenant N°1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens relatif à la résidence autonomie Les Chardonnerets signé entre le CCAS de Varangéville et le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle qui prévoit le financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie par le forfait autonomie pour un montant de 13 012€.

En date du 24 janvier 2019, les administrateurs ont décidé de mettre en place 6 ateliers qui se déroulent tout au long de l'année 2019 pour la somme totale de 9 471.24€.

L'avenant dispose, dans son article 1^{er}, que le forfait autonomie peut financer la formation du personnel sur l'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie et dans l'objectif de conduire des actions de prévention.

Vu le souhait formulé par Mme MORET, responsable de la résidence autonomie, de se former en animation sportive pour pouvoir, par la suite, mener des ateliers de gymnastique adaptés au public senior,

Vu la proposition formulée par l'EPGV qui organise une session de formation Certificat de Qualification Professionnelle de Loisir Sportif Activités Gymnastiques d'Entretien et d'Expression du 18 octobre 2019 au 10 juin 2020 pour la somme de 1607€ (25€ de frais de dossier et 1 582€ de frais pédagogique),

Vu les dispositions de l'avenant du Contrat d'Objectifs et de Moyens du département de Meurthe-et-Moselle et du reliquat financier restant à consommer sur l'enveloppe,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'INSCRIRE** Mme Céline MORET à la formation professionnelle continue en Loisir Sportif
- **AUTORISE** M le Président à signer le devis de 1 607€ et tous documents s'y rapportant

Adopté à l'unanimité

N°20190423/10 : Finances locales. Divers (7.10).Refacturation des frais avancés par le CCAS pour la désinsectisation d'un appartement de la résidence Les Chardonnerets

M. le Président informe le conseil d'administration que le CCAS a fait intervenir l'entreprise HMS3D suite à une infestation de nuisibles uniquement localisée au sein de son appartement. Cette prestation a été facturée au CCAS pour un montant de 504 € TTC.

Or, cette prestation aurait du être facturée à la résidente et non au CCAS.
C'est pourquoi, il convient de refacturer cette dépense à la locataire de l'appartement.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Président à refacturer la somme de 504 € TTC à la locataire.

Adopté à l'unanimité

N°20190423/11 : Fonction publique – personnel titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Nouvelle répartition du financement des titres restaurant du personnel communal

Monsieur le Président rappelle la délibération du 15 juin 2015 instaurant le dispositif des titres restaurant au bénéfice du personnel communal.

Actuellement, la valeur faciale du titre est de 6€ financée à hauteur de 50% par l'employeur et 50% par l'agent.

Après concertation entre les représentants du personnel et les élus, et toujours dans l'optique de renforcer l'action sociale en faveur du personnel communal ainsi que le pouvoir d'achat des agents, il est proposé de modifier la répartition de participation au titre restaurant. Si la valeur faciale reste identique à 6€, l'employeur financerait 60% et l'agent 40% du titre à compter du 1^{er} juin 2019.

Les modalités d'octroi des titres restaurant restent inchangées par rapport à 2015.

Pour les agents qui n'ont pas souscrit au dispositif des titres restaurant, leur régime indemnitaire sera revalorisé d'autant.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la nouvelle répartition de participation au titre restaurant à hauteur de 60% pour la part employeur et 40% pour la part agent à compter du 1^{er} juin 2019,
- **DECIDE DE REVALORISER** le régime indemnitaire des agents n'ayant pas les titres restaurant du même montant que le gain procuré par le changement de répartition du financement du titre restaurant à compter du 1^{er} juin 2019.

Adopté à l'unanimité